

GE_GERICHTE ACPR/276/2022 vom 27. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_276_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/276/2022 du 27 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/276/2022 del 27 aprile 2022

Volltext

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE P/24725/2021 ACPR/276/2022 COUR DE JUSTICE Chambre pénale de recours Arrêt du mercredi 27 avril 2022

Entre A_____, avocat, _____, recourant,

contre la décision d'indemnisation rendue le 24 mars 2022 par le Tribunal de police,

et LE TRIBUNAL DE POLICE, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715, 1211 Genève 3, intimé.

- 2/3 - P/24725/2021

Vu : ■ le recours expédié le 28 mars 2022 par Me A_____ contre la décision d'indemnisation rendue le 24 précédent par le Tribunal de police; ■ les observations du 7 avril 2022 du Tribunal de police admettant le recours. Attendu que ■ le Tribunal de police a fixé l'indemnisation du recourant ayant agi en qualité d'avocat d'office à CHF 1'460.10; ■ le recourant a conclu à une indemnisation de CHF 1'760.- pour son activité.

Considérant que : ■ le Tribunal a admis le recours, ayant commis une erreur "administrative"; ■ il sera fait droit aux conclusions du recourant; ■ les frais de recours seront laissés à la charge de l'État; ■ le recourant réclame une indemnité chiffrée à CHF 675.- TTC, qui lui sera accordée.

* * * * *

- 3/3 - P/24725/2021 PAR CES MOTIFS, LA COUR :

Admet le recours et modifie la décision d'indemnisation du Tribunal de police du 24 mars 2022 comme suit : arrête à CHF 17'60.-, plus TVA à 7.7%, l'indemnité due à Me A_____ pour l'activité déployée en première instance. Laisse les frais de la procédure à la charge de l'État. Alloue à Me A_____, à la charge de l'État, une indemnité de CHF 675.- TTC, pour la procédure de recours. Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant ainsi qu'au Tribunal de police. Le communique pour information au Ministère public.

Siégeant : Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente ; Mesdames Daniela CHIABUDINI et Alix FRANCOTTE CONUS, juges ; Monsieur Julien CASEYS, greffier.

Le greffier : Julien CASEYS

La présidente : Corinne CHAPPUIS BUGNON

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.